

DÉCRET

000

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)

du 22 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF14'099'700.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 22 juin 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean



**Service juridique et
législatif**

Affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

Monsieur
Michel Frémaux
Direction des Solutions
Département des infrastructures
Direction des Systèmes d'Information
Recordon 1
1014 Lausanne

Par courriel

N/réf. : A6 217/2010 et A7 289/2010 sc

Lausanne, le 9 mars 2010

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique

EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courriel du 5 février dernier par lequel vous nous avez soumis pour examen les projets cités en titre, notamment sous l'angle de l'application de l'art. 163 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD).

A Application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD

L'art. 163 al. 2 Cst-VD prévoit qu' « *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ».

Aux termes de l'art. 7 de la loi sur les finances (LFin), « *est considéré comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée contenue à l'alinéa 2 ci-dessous* » (al. 1). « *Est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* » (al. 2).

Le 4 mai 2005, le Conseil d'Etat a adopté une directive concernant l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Cette directive est disponible sur intranet, sous directive DRUIDE 7.1.1.

Selon cette directive, la présentation des EMPL et EMPD entraînant des charges de fonctionnement doit contenir des explications sur les points suivants :

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

- sur le principe, l'exposé des motifs doit indiquer expressément si lesdites charges sont liées à l'application d'une loi ou d'un décret ou à l'exécution d'une tâche publique. Si tel est le cas, la ou les dispositions légales topiques ou la tâche publique visée doivent être citées et l'exposé des motifs doit mentionner en quoi elles imposent l'engagement d'une charge de fonctionnement supplémentaire ;
- sur la quotité et le moment de la dépense, il s'agit de démontrer que celle-ci est liée, l'exposé des motifs doit démontrer en quoi le montant requis ou découlant du projet de loi ou de décret constitue un minimum pour satisfaire aux exigences de la base légale ou de l'exercice de la tâche publique et pourquoi il doit être engagé maintenant. En d'autres termes, l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique ou à la concrétisation de la base légale décrite dans la partie « principe ». Un renvoi général à des directives internes n'est pas suffisant. Il y a bien plutôt lieu de démontrer pour chaque poste de la dépense envisagée qu'une analyse financière a été effectuée afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix. Dans ce cadre, pour les dépenses d'investissement, il peut être opportun de présenter les résultats de la procédure d'appel d'offres, lorsque la législation sur les marchés publics est applicable.

B. EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électroniquea) Descriptif

Cet EMPD a pour but de rendre les services publics plus accessibles et d'améliorer le fonctionnement interne de l'administration. A cet effet, il sera mis en œuvre l'étape 1 du socle commun de la cyberadministration et du guichet électronique afin d'offrir des prestations en ligne. La réalisation de ce socle permettra à d'autres projets relatifs à des prestations électroniques de se développer.

Le crédit demandé se monte à CHF 6'359'000.- et la réalisation est planifiée sur 4 ans.

b) Applicabilité de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

S'agissant du principe de la dépense, vous soulignez que le Conseil d'Etat a décidé de simplifier les tâches administratives de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) et de les favoriser par le développement de la cyberadministration. Il est également indiqué que le programme de législature 2007-2012 comprend la mise en œuvre du socle de la cyberadministration.

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

Aux termes de l'art. 119 Cst-VD, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature qui définit ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier. Tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme.

Le texte de la planification financière du programme de législature 2007-2012 prévoit expressément la simplification des tâches administratives et le développement de la cyberadministration. Il est d'ailleurs attribué la somme de CHF 2 millions par année dès 2009 pour cette tâche.

En outre, vous indiquez qu'il incombe à l'Etat de faciliter l'accès aux moyens et équipements de télécommunications et de prendre en compte les besoins de tous les usagers et des régions excentrées. Vous mentionnez à juste titre que « *le futur guichet électronique et les prestations associées sont des composants essentiels pour que l'Etat, compte tenu de l'évolution des technologies et des besoins des citoyens, puisse mieux assurer ces missions* ».

De plus, une convention-cadre a également été adoptée par la Conférence des gouvernements cantonaux. Cette dernière prévoit que les cantons et la Confédération mettent en œuvre la stratégie suisse de cyberadministration de manière coordonnée, appliquent des normes d'échange de données communes et garantissent la protection des données et la sécurité informatique.

Au vu des explications fournies, les dépenses prévues dans le présent EMPD peuvent être qualifiées de liées en raison de l'intérêt public ainsi que des différents textes contraignants pour le Conseil d'Etat.

Concernant la quotité des dépenses, nous ne disposons pas des compétences techniques pour déterminer s'il existe une meilleure solution à moindre coût. Vous signalez toutefois que les dépenses constituent le minimum requis pour le développement de la cyberadministration. Vous ajoutez que « *le principe d'une architecture d'entreprise, base commune et unique aux différents SI de l'ACV montre également l'effort apporté à minimiser les investissements* ». En tout état de cause, il incombe de toute façon à l'auteur du présent projet d'EMPD d'établir, si nécessaire, la véracité de ces éléments.

Quant au moment de la dépense, nous constatons que les arguments y relatifs sont peu développés. En effet, vous invoquez le programme de législature ainsi que les recommandations de la Confédération.

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'art. 119 Cst-VD stipule que le Conseil d'Etat établit un programme de législature. Ce programme ainsi que son calendrier lient le Conseil d'Etat. Or, ledit calendrier prévoit, dès 2009, le développement de la cyberadministration.

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

Après quelques recherches relatives à la mise en œuvre nationale de la stratégie de cyberadministration, nous constatons qu'il existe un catalogue de projets prioritaires qui doivent être menés de façon coordonnée dans tout le pays. Ce catalogue répertorie des prestations publiques à réaliser prioritairement parce qu'elles présentent un rapport coûts/bénéfices particulièrement favorable notamment pour l'administration lorsqu'elles sont fournies par voie électronique.

Dès lors, il peut être considéré que ce catalogue et son calendrier ainsi que le programme de législature imposent maintenant au Canton de Vaud la réalisation du socle de la cyberadministration, première étape nécessaire au développement d'autres prestations en ligne.

Nous vous invitons à détailler l'argumentation sur ce point dans le projet d'EMPD.

c) Autre remarque relative au projet

S'agissant du projet de décret, à la page 35, il conviendrait, dans la phrase commençant par « vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat » de séparer et de mettre à la ligne le verbe « décrète ».

Il sied également d'ajouter un point à la fin de la phrase de l'article premier du projet.

Etant donné que le projet présente des charges qui peuvent être considérées comme liées, il y a lieu de laisser la première variante de l'article 3 du projet et de supprimer la deuxième variante réservée au cas de charges nouvelles.

En conclusion, nous constatons que les dépenses engagées par le crédit d'investissement peuvent être considérées comme liées. Nous vous invitons, pour le surplus, à procéder aux modifications de l'EMPD exposées ci-dessus et à développer l'argumentation relative au moment de la dépense.

C. EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**a) Descriptif**

A la lecture des documents fournis, nous relevons que le présent EMPD s'inscrit dans un projet appelé schéma directeur Vision 2010. Ce schéma est le résultat d'une étude sur l'évolution des activités de l'Administration Cantonale des impôts (ACI) et de ses outils. Ledit schéma comprend trois catégories d'évolution qui sont une meilleure perception de l'impôt, une meilleure gestion des finances publiques et une meilleure communication. La réalisation de ce schéma directeur se fera en plusieurs étapes qui comprendront chaque

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

fois un EMPD. Nous constatons que plusieurs phases ont déjà été réalisées et que les EMPD y relatifs ont été adoptés. Le présent EMPD constitue la sixième étape.

Le crédit de cet EMPD se monte à CHF 14'099'700.-, ce qui permettra de financer les projets suivants :

- cyberfiscalité : consultation – échange d'informations inter-administrations – alertes SMS – factures électroniques ;
- gestion du dossier permanent du contribuable ;
- automatisation des échanges avec les offices des poursuites et faillite ;
- études de rationalisation et d'automatisation de la taxation personne physique (2^e phase) ;
- financement de ressources externes de renfort de l'ACI ;
- financement de ressources externes de renfort de la Direction des systèmes d'information.

Cette nouvelle étape du schéma directeur Vision 2010 s'étendra d'avril 2010 à mars 2012.

b) Applicabilité de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Nous relevons à titre préliminaire que le projet indique que certaines charges sont liées et que d'autres sont nouvelles. Nous notons également que des compensations sont proposées pour les charges nouvelles.

Il convient, en premier lieu, d'examiner le principe de la dépense.

S'agissant tout d'abord des charges liées selon votre appréciation (soit l'échange d'informations inter-administrations, la réalisation d'un dossier fiscal permanent, la dématérialisation des pièces du contribuable, l'automatisation du transfert entre système de perception et les offices des poursuites et faillite, la procédure de rationalisation personne physique, la procédure d'automatisation personne physique et la taxation automatique), il sied de signaler que les exigences posées par la directive DRUIDE ne sont pas entièrement remplies. En effet, le projet ne mentionne pas, ou pas suffisamment, la loi ou le décret et/ou la tâche d'intérêt public qui imposent les investissements prévus.

Par exemple concernant l'échange d'informations entre administrations, le point 1.5.2.1 lettre c, page 8 expose que l'ACI participe à un projet fédéral visant l'échange automatique des formulaires fiscaux entre les administrations. Ces échanges se font actuellement de manière manuelle sur support papier. Le point 3.10.1.1 page 16 du projet stipule qu' « *étant donné que l'ACI doit actuellement satisfaire à ses exigences en transmettant les informations aux autres administrations sur support papier, il s'agit d'une charge liée* ». Les bases légales et/ou l'intérêt public de ses échanges font défaut. Il sied

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

dès lors d'apporter des précisions afin de justifier que les charges envisagées répondent à une obligation et par conséquent sont liées sur le principe.

Lorsqu'une loi telle que la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) prescrit des devoirs aux autorités cantonales, nous vous conseillons d'indiquer expressément l'article y relatif et d'expliquer comment les dépenses envisagées serviront à l'exécution de la tâche imposée par la loi.

L'EMPD décrit de manière satisfaisante toutes les dépenses qui seront engagées ainsi que les avantages qu'en retirera l'ACI. Nous comprenons que l'administration cantonale doit avoir des moyens performants pour accomplir ses tâches. Cependant, nous vous recommandons d'étayer l'argumentation relative à l'obligation d'informatiser divers secteurs afin de répondre à une tâche d'intérêt public. Bien que cet intérêt public semble indiscutable, il n'est pas toujours démontré de manière claire et apparaît souvent comme étant supposé à la lecture du projet d'exposé des motifs. Il conviendrait dès lors d'ajouter quelques explications complémentaires.

Vous indiquez que les dépenses prévues dans cet EMPD sont toutes de nature informatique. Or un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt non publié du 12 juin 2001, réf. 1P.722/2000) prévoit que les investissements effectués par l'Etat dans le domaine informatique sont des dépenses liées car celui-ci doit pouvoir effectuer les tâches administratives qui lui incombent. Vous relevez à juste titre que cet arrêt ne suffit pas pour justifier n'importe quels investissements en matière informatique et qu'il faut tout de même analyser les dépenses prévues sous l'angle de l'art. 163 al. 2 Cst-VD.

S'agissant du financement de ressources externes de renfort de l'ACI et de la Direction des Système d'information (DSI), vous indiquez au point 3.10.3 page 18 que ces dépenses constituent des charges en même temps nouvelles et liées. Si un tel cas de figure est possible, nous ne savons pas sur quelles bases vous vous fondez pour justifier le montant qui constitue des charges nouvelles, respectivement des charges liées. Quelques explications sont données aux points 1.5.2.6 et 1.5.2.7 mais elles ne permettent pas de déterminer clairement vos calculs ni la part de charges liées ou nouvelles. Il conviendrait donc d'indiquer à la page 10 quelle somme du poste doit être considérée comme des dépenses liées, respectivement nouvelles, afin de savoir ce qui doit être compensé. Il conviendrait également d'indiquer l'intérêt public qui permet d'occasionner les dépenses dites liées.

Quant aux postes « consultation du compte du contribuable », « consultation de la taxation personne physique du contribuable », « alertes SMS » et « factures électroniques », l'EMPD prévoit que ces derniers sont des dépenses nouvelles. Nous nous rallions à cette appréciation car il n'y pas de base légale ni de tâche d'intérêt public qui imposent des investissements dans ce domaine. Ces dépenses représentent essentiellement un confort et des facilités administratives pour les contribuables.

Selon l'art. 163 al. 2 Cst-VD, toute charge nouvelle doit être financée par des mesures fiscales ou compensatoires. Par conséquent, il sied d'étudier les mesures compensatoires proposées au point 3.10.5 page 19 du projet.

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

Le montant total des charges nouvelles se montent à CHF 6'570'000.-. Selon la directive DRUIDE 7.1.1, les charges nouvelles correspondent aux effets financiers annuels qui figurent dans le compte de fonctionnement, notamment au titre de frais de fonctionnement, d'amortissement et d'intérêt issus d'un nouveau décret d'investissement ou d'un crédit additionnel (hors renchérissement).

Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par l'intermédiaire de :

- l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions,
- une diminution de charges,
- une mesure fiscale.

S'agissant de l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, une compensation est en théorie possible si les revenus excèdent les charges et amortissements et pour autant que cette situation soit durable. Aux termes de l'art. 8 al. 1 LFin, le financement d'une charge nouvelle au moyen de l'excédent de revenus du budget de fonctionnement ne peut intervenir que si les comptes des deux exercices précédents sont également excédentaires. Toutefois, dans la pratique, cette solution relève d'une décision en opportunité relevant exclusivement de l'appréciation du Conseil d'état, qui doit ainsi s'assurer que la situation du compte d'Etat est durablement bénéficiaire (Druide 7.1.1, p. 7). Par conséquent, le SJL renonce à se déterminer sur cette éventualité.

En dehors du cas du recours à l'excédent budgétaire, la compensation proposée doit répondre au principe de la simultanéité. Cela signifie que l'amortissement et les frais financiers d'un investissement nouveau devront faire l'objet d'une mesure compensatoire qui débutera la même année et durera le même temps que ces derniers.

L'exigence de trouver un financement immédiat pour toute charge nouvelle vise à empêcher le déséquilibre budgétaire ou l'accentuation d'un déséquilibre budgétaire existant. Par conséquent, il s'agit, au début de l'analyse, de tenir des dépenses et des recettes telles qu'elles figurent déjà dans l'exercice concerné, sans la nouvelle charge et en faisant abstraction des augmentations de recettes ayant leur source dans les exercices précédents et déployant ainsi déjà des effets dans ledit exercice. Dans ce cadre, la charge nouvelle découlant du projet proposé ne saurait être compensée par une recette déjà intégrée dans l'exercice budgétaire concerné.

La première proposition relative aux charges nouvelles présentée par le projet d'EMPD tend à compenser à hauteur de CHF 196'900.- en 2010 et de CHF 2'632'400.- dès 2011 par une partie du gain réalisé suite à l'introduction du nouveau certificat de salaire. Ce gain est évalué entre 8 et 10 millions par année. Vous mentionnez à cet égard que l'ACI fait usage de la possibilité qu'elle s'est réservée dans l'EMPD no 318 de janvier 2006 de compenser des dépenses nouvelles et futures avec l'augmentation des recettes de l'Etat dues à ce nouveau certificat de salaire. Vous ajoutez qu'une compensation a déjà été annoncée dans l'EMPD no 21 d'août 2007 mais qu'elle n'a pas pu être réalisée dans son ensemble.

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

En l'occurrence, cette proposition de compensation ne respecte pas le principe de la simultanéité décrit plus haut. Les effets de l'introduction du nouveau certificat de salaire, à savoir un gain entre 8 et 10 millions de francs par année pour l'administration, sont déjà intégrés dans les recettes de l'Etat puisque, selon nos informations, ce certificat de salaire a été introduit en 2007. Ces bénéfices ne peuvent donc plus être invoqués pour les années futures puisqu'ils sont déjà comptabilisés. En outre, les effets de la compensation doivent débiter en même temps ceux des charges nouvelles et perdurer aussi longtemps. Au vu de ces éléments, la compensation des charges nouvelles avec une partie des gains réalisés suite à l'introduction du nouveau certificat de salaire ne peut pas être acceptée. Il conviendrait donc de trouver un nouveau moyen de financer les charges nouvelles.

Concernant la deuxième proposition de compensation, l'ACI va libérer 12 emplois à temps plein vers 2013. Cette mesure va engendrer une diminution de charges de l'ordre de CHF 1'000'000.- à CHF 1'200'000.-. Cette proposition de compensation doit dès lors être acceptée.

Concernant la quotité des dépenses liées, nous ne disposons pas des compétences techniques pour déterminer si celles-ci correspondent bien au minimum requis pour l'accomplissement de la tâche publique. Nous prenons note que cet EMPD vise une meilleure communication envers les contribuables et envers les différents partenaires administratifs. Vous justifiez les investissements prévus par le fait que la technologie dans certains domaines est obsolète au vu du nombre des données à traiter aujourd'hui. Ces investissements permettront également d'améliorer la qualité des données, leur sécurité ainsi qu'un gain de temps, donc d'agent. Quoiqu'il en soit, il revient à l'auteur du projet d'être en mesure, en temps opportun, de démontrer la réalité de ces éléments à l'autorité compétente.

Pour ce qui est du moment de la dépense liée, nous constatons que le projet s'inscrit dans le schéma directeur de Vision 2010. Ce dernier a pour but l'amélioration de la qualité des prestations et leur rationalisation. Le présent EMPD ne donne aucune information relative à la nécessité d'engager maintenant des dépenses dans le domaine de la cyberfiscalité. On pourrait alors en déduire qu'il n'y a pas d'urgence. Dans ce cas, l'autorité dispose d'une marge de manœuvre quant au moment de la dépense. Dès lors, les investissements prévus ne peuvent pas être considérés comme liés. Ce point mérite donc d'être revu et complété.

c) Autre remarque relative au projet

Il conviendrait d'expliquer les initiales « LHR » au point 1.5.2.1 lettre c page 8 car elles ne figurent pas sur la liste des abréviations des pages 2 et 3.

La même remarque peut être faite pour l'abréviation « OID » au point 1.5.2.2 page 9.

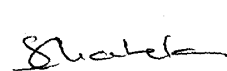
EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 6'359'000.- pour la mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique**EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)**

Aux pages 16 et 17, une erreur s'est glissée dans la numérotation des points du chapitre 3.10. En effet, il ne s'agit pas des points 3.8.1.1 à 3.8.2.1 mais de 3.10.1.1 à 3.10.2.1. Il y a également lieu de corriger la numérotation de la table des matières, à la page 2.

S'agissant du projet de décret à la page 22, il conviendrait dans la phrase commençant par « vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat » de séparer et de mettre à la ligne le verbe « décrète ».

En conclusion, nous vous invitons à modifier le projet d'EMPD selon les remarques ci-dessus ainsi qu'à étayer l'argumentation relative au principe et au moment de l'engagement de la dépense. Il conviendrait également de trouver une mesure compensatoire pour le solde non compensé des charges nouvelles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sandrine Chatelain
conseillère juridique

Copie

- Monsieur Philippe Leuba, Chef du DINT



**Service juridique et
législatif**

Affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

Monsieur Philippe Maillard
Chef de service
Département des finances et des relations
extérieures
Administration cantonale des impôts
Route de Berne 46
1014 Lausanne

Par courriel

N/réf. : A7 289/2010 sc

Lausanne, le 18 mars 2010

EMPD accordant un crédit de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de la cyberfiscalité de l'Administration Cantonale des impôts (ACI)

Monsieur le Chef de service,

Nous faisons suite à notre entretien du 12 mars dernier et à votre courriel du 16 mars 2010.

Après examen du projet modifié concernant l'objet mentionné en titre, nous nous permettons de vous faire part des remarques suivantes.

Nous constatons que le projet «échange d'informations entre administrations » est le seul qui reste qualifié de lié. Les bases légales prévoyant l'échange d'informations entre diverses administrations sont clairement mentionnées. S'agissant de la quotité des dépenses, comme nous vous l'avons indiqué, nous ne disposons pas des compétences techniques nécessaires pour nous prononcer. Cependant, nous prenons note que « *l'investissement est en rapport avec les volumes traités et s'intègre dans le projet fédéral SEDEX.* » Quant au moment de la dépense, il semble que l'autorité ne dispose pas de marge de manœuvre car, selon les informations fournies, la Conférence Suisse des Impôts coordonne ce projet d'informatisation national. Ceci implique certaines contraintes relatives au temps. En outre, la Conférence suisse des Directeurs Cantonaux des Finances prend les décisions concernant le budget et le contrôle de ce programme. Des obligations peuvent donc ici encore être imposées au Canton de Vaud.

Tous les autres investissements sont considérés comme des charges nouvelles. Le montant total de ces charges nouvelles se monte à CHF 13'717'500.-. Il convient dès lors d'examiner les mesures compensatoires proposées.

La première mesure proposée est de compenser avec l'augmentation des recettes fiscales engendrées suite à l'introduction du nouveau certificat de salaire. Ce nouveau certificat a été introduit en 2007. Selon des estimations, il devrait rapporter entre 8 et 10 millions de francs par année en raison de nouveaux éléments déclarés à l'avenir par les contribuables. Divers problèmes techniques au sein de l'administration ont reporté les effets de ce nouveau certificat de salaire. Selon les explications données, des recettes ne seraient attendues que pour 2010. Ainsi, l'introduction de ce nouveau certificat de

salaires entraînera bien une augmentation des recettes inscrites au budget de fonctionnement pour 2011, de sorte qu'elle peut encore être invoquée comme mesure compensatoire, bien qu'elle ne soit pas liée directement aux projets de décrets que vous nous soumettez. Ses effets pourront en outre durer aussi longtemps que les frais et amortissements financiers de l'investissement. Le principe de la simultanéité est donc respecté.

La deuxième mesure de compensation proposée est la réduction de quatre postes de travail à temps plein. Nous notons ici une différence avec le premier projet d'EMPD soumis à notre examen puisque dans ce dernier, il était prévu une réduction de 12 emplois à plein temps. Il ne nous appartient toutefois pas de nous prononcer sur ce redimensionnement, dans la mesure où la première mesure envisagée ci-dessus suffit déjà à compenser les effets financiers des décrets présentés sur le budget de fonctionnement.

Cet avis est donné sous réserve de l'appréciation du SAGEFI qui devra se prononcer sur les montants des compensations prévues et de leur durée.

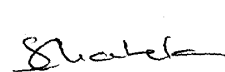
Remarques de forme relatives au projet

Il conviendrait de supprimer les chiffres « 7.1.1 » à la page 18, 3^e paragraphe du point 3.10, car ils sont entre deux phrases et leur sens nous échappe puisqu'ils sont isolés.

Il sied de corriger le numéro de l'article cité de la Constitution vaudoise à la page 19, 2^e paragraphe. En effet, il ne s'agit pas de l'article 165 mais de l'article 163.

Il conviendrait également de faire un espace entre « Vision » et « 2010 » à la page 19, 5^e paragraphe, 2^e ligne.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.



Sandrine Chatelain
conseillère juridique

Copie

- Philippe Leuba, Chef du DINT